Objet : Décret Mixité sociale - Modalités relatives à l'inscription des élèves

en première année de l'enseignement secondaire ordinaire

Réseaux : TOUS (CF/OS/LC/LNC)

Niveaux et services : SECONDAIRE ORDINAIRE (première année)

Période : Année scolaire 2008-2009 et suivantes

- A Madame la Ministre, Membre du Collège de la Commission communautaire française, chargée de l'Enseignement ;
- A Mesdames et Messieurs les Gouverneurs de Province et les Députés provinciaux, chargés de l'Enseignement ;
- A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres et Echevins de l'Instruction publique ;
- Aux membres du Service général d'Inspection;
- Aux membres du Service de la Vérification ;
- Aux Pouvoirs organisateurs des établissements d'enseignement secondaire ordinaire subventionnés ;
- Aux Chefs d'établissement d'enseignement secondaire ordinaire, organisé ou subventionné par la Communauté française.

Pour information:

- Aux Fédérations d'associations de Parents ;
- Aux Organisations syndicales;
- Aux Organes de représentation et de coordination des Pouvoirs organisateurs;
- Aux Pouvoirs organisateurs des établissements d'enseignement fondamental ordinaire et spécialisé subventionnés;
- Aux Pouvoirs organisateurs des établissements d'enseignement secondaire spécialisé subventionnés;
- Aux Chefs d'établissement d'enseignement primaire ordinaire et spécialisé, organisé ou subventionné par la Communauté française ;
- Aux Chefs d'établissement d'enseignement secondaire spécialisé, organisé ou subventionné par la Communauté française;
- Aux centres psycho-médico-sociaux.
- Aux administrateurs d'internats et de homes d'accueil.
- Aux conseillers de l'aide à la jeunesse.

Autorité : Ministre de l'Enseignement obligatoire

Signataire: Christian Dupont

Contact: Direction générale de l'Enseignement obligatoire (tél: 02/690.83.00 - fax: 02/690.85.83)

Fabienne POLIART (<u>fabienne.poliart@cfwb.be</u>).

Nadia ROOSE (nadia.roose@cfwb.be - 02/690.83.09).

Emeline THEATRE (emeline.theatre@cfwb.be - 02/690.83.13).

Documents à renvoyer : OUI

Nombre de pages : 37 (annexes comprises)

Mots-clés : Inscription des élèves, Mixité sociale, Egalité des chances.

Madame, Monsieur,

Au mois de juillet dernier, le Parlement de la Communauté française adoptait le décret visant à réguler les inscriptions des élèves dans le premier degré de l'enseignement secondaire et à favoriser la mixité sociale au sein des établissements scolaires (D. 19.07.2008 - M.B. 26.08.2008), désigné couramment comme le « décret mixité sociale ».

Le nouveau dispositif des inscriptions que ce décret institue pour les élèves qui entreront dans l'enseignement secondaire ordinaire à partir du mois de septembre 2009 et pour les années scolaires suivantes tend à faire de l'inscription un moment serein et privilégié entre les enfants, les parents et les équipes éducatives, le tout dans un souci de transparence et de garantie d'objectivité.

Ce nouveau dispositif se décline, selon les cas, en deux phases, pour la grande majorité des écoles secondaires, ou en trois phases, pour les écoles secondaires dont la capacité d'accueil et le nombre de places disponibles en première année de l'enseignement secondaire sont inférieurs au nombre des demandes d'inscription.

Pour ces dernières, il était nécessaire de définir une règle claire, précise et commune à tous pour distinguer les élèves qui y seront effectivement inscrits de ceux qui ne le seront pas faute de places en suffisance. Pour toutes les autres écoles, celles où il y a largement assez de places disponibles pour accueillir tous les élèves qui en font la demande, ces mêmes règles garantissent également la transparence et l'uniformité des procédures d'inscription des élèves pour l'avenir.

Pour résumer, on peut considérer que le nouveau dispositif des inscriptions dans l'enseignement secondaire poursuit simultanément cinq objectifs :

- 1. Permettre à chaque parent, à chaque famille, d'inscrire librement son enfant dans l'école secondaire de son choix.
- 2. Garantir la transparence et l'objectivité tout au long du processus des inscriptions par la mise en place de critères clairs et précis.
- 3. Renforcer la mixité sociale dans les écoles organisées et subventionnées par la Communauté française et limiter les concentrations, au sein des mêmes établissements scolaires, d'élèves en difficulté ou en situation moins favorisée.
- Fournir une alternative efficace, équitable et sereine aux files d'attente qui se sont développées
 ces dernières années devant certains établissements scolaires et qui sont sources de tensions
 diverses.
- 5. Tenir compte du contexte géographique, sociologique et scolaire particulier de chaque établissement scolaire et réaffirmer l'autonomie de chaque équipe pédagogique.

Finie donc la pratique du « premier arrivé, premier servi » pour les inscriptions, en vigueur surtout depuis le début de cette décennie en Communauté flamande et dans certaines écoles en Communauté française. Finies également les situations où les parents voulant inscrire leur enfant dans une école secondaire se voyaient informés que celle-ci était complète depuis plusieurs années déjà.

C'est donc bien d'égalité des chances et de valeurs de société qu'il est principalement question ici mais aussi d'efficacité et d'excellence puisque tous les pédagogues et tous les experts universitaires, tant en Belgique qu'à l'étranger, mais aussi les organisations internationales (OCDE, Union européenne) et même certains organismes privés (McKinsey), s'accordent aujourd'hui pour affirmer que la mixité sociale des publics scolaires au sein des écoles est la clé pour élever le niveau général de tous les élèves dans un système éducatif, du plus fort au plus faible, du plus favorisé au plus défavorisé.

Tous également, étude PISA en tête, s'accordent sur le fait que la situation de la Communauté française en la matière est loin d'être exemplaire. Au contraire.

Le but n'est donc certainement pas de « niveler » certaines écoles « par le bas » en voulant imposer à tous prix la mixité sociale mais bien d'offrir la chance au maximum d'enfants de suivre un enseignement de qualité et ainsi d'améliorer les performances de notre enseignement francophone de manière générale, et de chacun des élèves qui le fréquente en particulier.

A l'heure où l'Europe toute entière recherche des solutions efficaces et équitables quant aux questions de l'inscription des élèves et de la mixité sociale dans les écoles, au travers par exemple du recours obligatoire à un logiciel informatique « aléatoire » et « centralisé » (Académie de Paris) ou par l'établissement de « critères à points » devant être calculés pour chaque élève individuellement et au cas par cas (Royaume-Uni et Espagne), le nouveau dispositif des inscriptions ainsi mis en place en Communauté française doit être considéré dans sa globalité, sous l'éclairage des objectifs majeurs qu'il poursuit.

Au même titre que d'autres, il est donc l'une des différentes pièces du mouvement général à l'œuvre actuellement en Communauté française et visant à renforcer progressivement et de manière continue la qualité de son enseignement.

Aussi, parce qu'il n'a pas non plus la prétention de ne pas être perfectible ou de ne pas être sans faille, le nouveau dispositif des inscriptions sera évalué régulièrement, notamment par la Commission de pilotage de l'enseignement et pourra, si nécessaire, faire l'objet des ajustements souhaités à l'avenir.

Je vous invite donc à prendre connaissance de la présente circulaire, laquelle fournit des explications détaillées en la matière. En cas de question et comme de coutume, tant la Direction générale de l'enseignement obligatoire (02/690.83.00) que mon cabinet (02/227.33.11) peuvent bien évidemment être contactés à cet effet.

Je vous remercie pour votre collaboration.

Christian DUPONT

Ministre de l'Enseignement obligatoire

1. <u>LIGNE DU TEMPS ILLUSTRATIVE - INSCRIPTION D'UN ELEVE ENTRANT DANS L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE AU 01/09/2009</u>

			PERIODE D'INSCR	RIPTION DES ELEV	/ES EN PREMIERE	SECONDAIRE	
		PHASE 1 (dans toutes les écoles secondaires)	PHASE 2 (dans toutes les écoles secondaires)	PHASE 3 (si le nombre de demandes est supérieur au nombre de places)	POURSUITE DES INSCRIPTIONS (dans toutes les écoles secondaires)		
A partir du 01/10/2008	Pour le 20/10/2008 au plus tard	Durant les 2 premières semaines de novembre 2008	Durant les 2 dernières semaines de novembre 2008	Durant les 2 premières semaines de décembre 2008	A partir du 01/12/2008 et jusqu'à la rentrée scolaire 2009	A partir du 30/06/2009 et jusqu'à la rentrée scolaire 2009	A partir du 01/09/2009
Un contact préalable peut avoir lieu entre les parents et l'école secondaire envisagée (facultatif). La liste des implantations d'enseignement primaire relativement moins favorisées (dont les élèves bénéficient éventuellement de la proportion mixité pour départager les demandes durant la phase 3) est communiquée par la Communauté française. Les écoles secondaires souhaitant adosser par convention une (voire deux) école(s) primaire(s) l'ont signalé à la Communauté française pour le 30/09/2008 au plus tard (obligatoire).	L'école secondaire déclare à la Communauté française combien elle aura de places disponibles en 1ère année de l'enseignement secondaire au 01/09/2009 et quelles sont les proportions (géographique et mixité) et le critère objectif de classement des élèves, arrêtés avec les enseignants et les parents au sein des instances locales de participation, qui seront éventuellement utilisés pour départager les demandes d'inscription trop nombreuses durant la phase 3. Elle communique ces informations sur simple demande.	Les parents peuvent inscrire leur enfant dans l'école secondaire de leur choix pour autant que celui-ci bénéficie d'une des 7 priorités suivantes : 1. Sœur ou frère dans l'école secondaire ; 2. Parent dans l'école secondaire ; 3. Besoins spécifiques (handicap) ; 4. Fréquente l'internat de l'école secondaire ; 5. Fréquente un centre ou un home d'accueil (situation précaire) ; 6. Poursuite de l'immersion dans l'école secondaire ; 7. Provient d'une école primaire adossée par convention.	Tous les parents peuvent inscrire leur enfant dans l'école secondaire de leur choix. Plus aucune priorité ne peut être revendiquée. Si les demandes d'inscription sont inférieures au nombre de places disponibles, tous les élèves sont inscrits et tous les parents en sont informés. C'est le cas de la très grande majorité des écoles secondaires en Communauté française.	Si les demandes d'inscription durant les phases 1 et 2 sont trop nombreuses par rapport au nombre de places disponibles, l'école procède au classement des élèves inscrits durant la phase 2 en fonction des proportions (géographique et mixité) et du critère objectif de classement des élèves : une partie des élèves est inscrite à concurrence du nombre de places disponibles, les autres sont placés sur liste d'attente dans l'ordre du classement opéré; tous les parents en sont informés.	Poursuite des inscriptions dans toutes les écoles secondaires (sans exception) : les élèves sont inscrits dans leur ordre d'arrivée et tant qu'il reste des places disponibles ; dans le cas contraire, ils sont toujours placés sur liste d'attente, en fonction de leur ordre d'arrivée.	Confirmation de l'inscription en première secondaire notamment, pour la première année commune, par la présentation du Certificat d'Etudes de Base (CEB) obtenu à la fin du primaire. L'inscription devient effective. Poursuite des inscriptions dans toutes les écoles secondaires (sans exception): les élèves sont inscrits dans leur ordre d'arrivée et tant qu'il reste des places disponibles; dans le cas contraire, ils sont toujours placés sur liste d'attente, en fonction de leur ordre d'arrivée.	Rentrée scolaire de l'élève en première année de l'enseignement secondaire.

2. **ELEMENTS GENERAUX**

D'application pour les élèves entrant dans l'enseignement secondaire ordinaire à partir de l'année scolaire 2009-2010, le nouveau dispositif des inscriptions visé dans la présente circulaire (laquelle annule la circulaire 2071 du 12.10.2007) ne concerne que les nouvelles inscriptions en première année dans l'enseignement secondaire ordinaire.

Il ne concerne donc pas l'enseignement fondamental, ni les autres années de l'enseignement secondaire. Il ne concerne pas non plus l'enseignement spécialisé et l'enseignement en alternance.

Dès lors, hormis ce qui suit pour la première année de l'enseignement secondaire ordinaire, les règles de base en matière d'inscription des élèves en Communauté française demeurent inchangées.

Le nouveau dispositif de début des inscriptions en première année de l'enseignement secondaire ordinaire se décline, pour la grande majorité des écoles secondaires, en deux phases : la **phase 1**, réservée aux élèves prioritaires, et la **phase 2** ouverte à tous, se déroulent successivement au mois de novembre de l'année scolaire précédant l'entrée de l'élève dans l'enseignement secondaire ordinaire. Seules les écoles secondaires où le nombre de places disponibles est inférieur à la demande exprimée au cours des phases 1 et 2 procèdent à la **phase 3** au cours des deux premières semaines du mois de décembre qui suit.

Comme souhaité notamment par de nombreux chefs d'établissement, ce délai de quelques mois précédant la rentrée scolaire effective permet l'inscription et la rencontre des élèves et de leur famille avec les équipes pédagogiques dans un climat de dialogue serein.

2.1. Formalités préalables à accomplir

En toute hypothèse, le chef d'établissement dans l'enseignement organisé par la Communauté française ou le pouvoir organisateur ou son délégué dans l'enseignement subventionné au sein duquel est organisé la première année de l'enseignement secondaire ordinaire communique chaque année par courrier recommandé à l'Administration générale de l'enseignement obligatoire et de la recherche scientifique :

 Au plus tard pour le 30 septembre, les coordonnées, ainsi que copie de la ou des conventions et des justificatifs, du seul ou des deux seuls établissements d'enseignement fondamental ou primaire adossés ou susceptibles d'être considérés comme adossés à l'établissement d'enseignement secondaire. [Voir 2.1.6. Ecole fondamentale ou primaire adossée].

N.B.: Le modèle de la Déclaration d'adossement d'une école fondamentale ou primaire à une école secondaire est annexé à la présente circulaire (Annexe 1).

- Au plus tard pour le 20 octobre, le nombre de places disponibles au sein de l'établissement scolaire en première année de l'enseignement secondaire ordinaire, soit le nombre limité d'élèves que l'établissement pourra au maximum, eu égard aux locaux disponibles, accueillir l'année scolaire suivante en première année de l'enseignement secondaire ordinaire [Voir 2.1.1. Nombre de places disponibles], ainsi que, le cas échéant, copie de l'accord de collaboration relatif à l'enseignement en immersion [Voir 2.1.5. Apprentissage en immersion].
- Au plus tard pour le 20 octobre également, les proportions (géographique et mixité) et le critère objectif de classement des élèves qui, le cas échéant, permettront de classer, en vue de l'année scolaire suivante, les demandes d'inscription si celles-ci s'avèrent trop nombreuses durant la première et/ou durant la deuxième phase d'inscription des élèves [Voir 2.1.2. Proportion géographique et 2.1.3. Proportion mixité].

N.B.: Le modèle de la Déclaration du nombre de places disponibles en première année de l'enseignement secondaire ordinaire, des proportions (géographique et mixité) et du critère objectif de classement des élèves est annexé à la présente circulaire (Annexe 2).

Les proportions (géographique et mixité) et le critère objectif de classement des élèves sont toujours déterminés **en concertation** avec, notamment, les enseignants et les parents d'élèves au sein des instances locales de participation.

Pour ce faire, le chef d'établissement dans l'enseignement organisé par la Communauté française ou le pouvoir organisateur ou son délégué dans l'enseignement subventionné recueille chaque année sur ce point et conformément aux dispositions habituelles en la matière :

- L'avis du Conseil de participation de l'établissement scolaire.
- Selon les cas, l'avis du Comité de concertation de base dans l'enseignement officiel organisé par la Communauté française, l'avis de la Commission paritaire locale dans l'enseignement officiel subventionné, l'avis de l'instance concernée dans l'enseignement libre subventionné (le Conseil d'entreprise ou, à défaut, le Comité pour la protection du travail ou, à défaut, les délégations syndicales).

Copie de chacun de ces avis est également jointe à l'Annexe 2 visée ci-dessus et transmise avec celle-ci à l'Administration générale de l'enseignement et de la recherche scientifique par courrier recommandé au plus tard pour le 20 octobre.

Le nombre de places disponibles en première année de l'enseignement secondaire, les proportions (géographique et mixité) et le critère objectif de classement des élèves sont communiqués à toute personne intéressée et figurent sur les attestations de demande d'inscription (Annexe 3) [Voir 2.6.1. Attestation de demande d'inscription] et sur les

attestations d'inscription ou de refus d'inscription (Annexe 4) [Voir 2.6.2. Attestation d'inscription ou de refus d'inscription].

Leur publicité est également assurée chaque année, et au plus tard pour le 20 octobre, par voie d'affichage au sein de chaque établissement scolaire.

2.1.1. Nombre de places disponibles

Le nombre de places disponibles, c'est-à-dire le nombre d'élèves que l'établissement pourra au maximum accueillir, eu égard aux locaux disponibles, l'année scolaire suivante en première année de l'enseignement secondaire s'entend **premier degré différencié compris** et en précisant le nombre de places réservées à l'enseignement en immersion si celui-ci est organisé.

Puisque les présentes dispositions portent sur les nouvelles inscriptions en première année de l'enseignement secondaire ordinaire, ne sont pas comptabilisées comme places disponibles les places provisoirement réservées pour des élèves qui seraient éventuellement amenés à effectuer une année complémentaire après la première année ou qui réintégreraient le parcours commun après avoir suivi une année dans le parcours différencié. Toutefois, les places provisoirement réservées dans ce cadre et qui ne seraient finalement pas affectées à ces élèves seront toujours attribuées dans le respect des dispositions de la présente circulaire.

2.1.2. Proportion géographique

Pour la fixation de la proportion géographique, le chef d'établissement dans l'enseignement organisé par la Communauté française ou le pouvoir organisateur ou son délégué dans l'enseignement subventionné, détermine, en concertation avec les enseignants et les parents d'élèves au sein des instances locales de participation comme visé ci-dessus, le pourcentage de places qui seront réservées aux élèves domiciliés dans la commune où se situe l'établissement d'enseignement secondaire et pour lesquels une demande d'inscription a été introduite au cours des phases 1 et 2. Corollairement, il détermine également le pourcentage de places qui seront réservées aux élèves domiciliés en dehors de la commune où se situe l'établissement d'enseignement secondaire et pour lesquels une demande d'inscription a été introduite au cours des phases 1 et 2.

Ainsi, si les demandes d'inscription sont trop nombreuses (et uniquement dans ce cas), la proportion géographique permettra à la fois de garantir des places disponibles pour les parents faisant le choix d'une école de proximité mais aussi pour les parents habitant dans une commune dépourvue d'offre d'enseignement secondaire comme par exemple dans certaines régions rurales ou dans certaines communes de la périphérie bruxelloise.

La proportion bénéficiant aux élèves domiciliés dans la même commune est définie en fonction d'un **pourcentage de référence**, représentatif du nombre d'élèves domiciliés dans la commune où se situe l'établissement d'enseignement secondaire et qui y sont régulièrement inscrits en première année de l'enseignement secondaire ordinaire au 1^{er} octobre de l'année en cours (soit, pour l'année scolaire 2009-2010, au 1^{er} octobre 2008).

Cette proportion s'inscrit nécessairement dans une fourchette de pourcentages dont le minimum n'est pas inférieur de plus de 5% au pourcentage de référence et dont le maximum n'est pas supérieur de plus de 5% au pourcentage de référence. Ainsi, la stabilité tant géographique que sociologique de la population scolaire de l'école peut être assurée.

Sauf dérogation accordée par le Gouvernement sur demande motivée du chef d'établissement, l'utilisation répétée de cette fourchette de moins 5% à plus 5% ne peut permettre de s'écarter de plus de 10% du pourcentage constaté au 1^{er} octobre 2008. Dans ce cas, la motivation devrait notamment être fondée sur l'évolution démographique dans et hors de la commune.

Exemple: Si au 1^{er} octobre 2008, les élèves domiciliés dans la commune où se situe l'établissement d'enseignement secondaire et qui y sont régulièrement inscrits en première année de l'enseignement secondaire ordinaire représentent 30% de ceux-ci (pourcentage de référence), la proportion géographique qui sera fixée devra être comprise entre 25% et 35% (= +/- 5% autour de 30%) pour les élèves domiciliés au sein de la commune et, de facto, entre 75% et 65% (= +/- 5% autour de 70%) pour les élèves domiciliés en dehors de celle-ci.

2.1.3. Proportion mixité

Pour la fixation de la proportion mixité, le chef d'établissement dans l'enseignement organisé par la Communauté française ou le pouvoir organisateur ou son délégué dans l'enseignement subventionné, détermine, en concertation avec les enseignants et les parents d'élèves au sein des instances locales de participation, comme visé cidessus, le pourcentage de places qui seront réservées aux élèves pour lesquels une demande d'inscription a été introduite durant les phases 1 et 2 et qui ont fréquenté, lors de l'année scolaire précédente, un établissement ou une implantation d'enseignement fondamental ou primaire relativement moins favorisé.

La proportion bénéficiant aux élèves provenant d'une école ou d'une implantation d'enseignement fondamental ou primaire relativement moins favorisée ne peut être inférieure :

- Pour l'année scolaire 2009-2010, à 15% de l'ensemble des places disponibles dans l'établissement scolaire en première année de l'enseignement secondaire ordinaire.
- Pour les années scolaires 2010-2011 et suivantes, à 20% de l'ensemble des places disponibles dans l'établissement scolaires en première année de l'enseignement secondaire ordinaire.

Ainsi, si les demandes d'inscription sont trop nombreuses (et uniquement dans ce cas), la proportion mixité permettra à la fois de garantir des places disponibles pour les élèves issus d'écoles primaires relativement moins favorisées, c'est-à-dire garantir une certaine mixité sociale, tout en assurant la stabilité de la population scolaire des écoles secondaires.

Par établissement d'enseignement fondamental ou primaire relativement moins favorisé il faut entendre les implantations de l'enseignement fondamental ou primaire qui, dans le classement des implantations de l'enseignement fondamental ou primaire dressé en application du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives, sont relativement les moins favorisées et qui ensemble scolarisent 40% des élèves en Communauté française. Toutes les implantations de l'enseignement fondamental ou primaire bénéficiant de discriminations positives en font dès lors partie mais un important nombre d'autres également puisque les implantations en discriminations positives scolarisent ensemble 12,5% des élèves alors qu'ici, ce sont 40% des élèves qui sont visés, soit potentiellement plus de trois fois plus.

N.B.: La liste de ces implantations en question sera fournie annuellement en début d'année scolaire aux établissements scolaires par l'Administration générale de l'enseignement et de la recherche scientifique.

2.1.4. Critère objectif de classement des élèves

Ce critère objectif de classement est choisi exclusivement parmi les trois critères suivants :

Le critère de la répartition équilibrée des enfants par classe d'âge, lequel tend à assurer une répartition équilibrée des élèves au sein de l'école en fonction de leur classe d'âge, ce qui est pédagogiquement favorable et justifié : un mois et un jour sont déterminés objectivement en présence d'un agent de la Communauté française dans chaque école secondaire qui choisit ce critère. Ce mois et ce jour déterminent la date pivot au départ de laquelle les demandes d'inscription seront classées (l'année de naissance n'étant pas prise en compte). Au départ de cette date pivot, les élèves nés dans chacun des douze

mois de l'année à partir de celle-ci, reportée de mois en mois, sont classés successivement, amenant par là un équilibrage par classe d'âge au sein de l'école.

- Le critère chronologique: comme pour le critère précédent, un mois et un jour sont déterminés objectivement en présence d'un agent de la Communauté française dans chaque école secondaire qui choisit ce critère. Ce mois et ce jour déterminent la date pivot au départ de laquelle les demandes d'inscription seront classées (l'année de naissance n'étant pas prise en compte) successivement dans l'ordre chronologique.
- Le critère alphabétique: deux lettres sont déterminées objectivement en présence d'un agent de la Communauté française dans chaque école secondaire qui choisit ce critère. Ces deux lettres déterminent le point de départ de l'ordre alphabétique suivant lequel les demandes d'inscription seront classées.

Aucun autre critère de classement ou de sélection des élèves quel qu'il soit ne peut dès lors être employé (classement en fonction des résultats scolaires antérieurs de l'élève, test à l'entrée, etc.), en ce compris s'il s'agit du cas particulier de l'enseignement en immersion.

N.B.: Une application informatique permettant une mise en œuvre aisée de la phase 3 de classement par les établissements scolaires sera fournie dès novembre 2008 par l'Entreprise des technologies nouvelles de l'information et de la communication (ETNIC) aux établissements d'enseignement secondaire qui le souhaitent.

2.1.5. Apprentissage en immersion

Les établissements d'enseignement secondaire organisant un apprentissage en immersion peuvent établir **un accord de collaboration** avec une école fondamentale ou primaire organisant elle aussi un apprentissage en immersion visant à assurer la continuité de l'apprentissage entre le deuxième cycle de la deuxième étape et la troisième étape du continuum pédagogique.

L'accord de collaboration entre une école fondamentale ou primaire et une école secondaire est facultatif et laissé à l'appréciation des chefs d'établissement dans l'enseignement organisé par la Communauté française ou des pouvoirs organisateurs ou de leurs délégués dans l'enseignement subventionné.

Un accord de collaboration peut, si cela est explicitement énoncé en son sein, permettre l'inscription prioritaire (phase 1) dans l'école secondaire des élèves concernés.

Toutefois, cette priorité est limitée à **un seul** accord de collaboration par établissement d'enseignement secondaire. Ce dernier ne peut donc accorder de priorité à l'inscription dans ce cadre qu'aux élèves provenant d'un seul établissement d'enseignement primaire ou fondamental avec lequel il a conclu un accord de collaboration.

Autrement dit, si l'établissement d'enseignement secondaire a conclu plusieurs accords de coopération, et s'il souhaite faire intervenir la priorité à l'inscription pour les élèves poursuivant l'apprentissage par immersion, il doit choisir lequel des accords de coopération donne la dite priorité.

Si la forme de l'accord de collaboration est libre, il précise obligatoirement s'il donne ou ne donne pas de priorité à l'inscription pour les élèves poursuivant l'apprentissage par immersion et comporte les signatures des chefs d'établissement respectifs dans l'enseignement organisé par la Communauté française et celles des représentants des pouvoirs organisateurs respectifs dans l'enseignement subventionné.

Il est conservé au sein de l'établissement d'enseignement secondaire et une copie de celui-ci est transmise, au plus tard le 20 octobre, à l'Administration générale de l'enseignement et de la recherche scientifique par courrier recommandé (Annexe 2).

Dans le cas particulier de l'enseignement organisé par la Communauté française où le chef de l'établissement d'enseignement secondaire souhaite établir un accord de collaboration avec l'école fondamentale ou primaire annexée à son établissement, seule sa signature est requise sur l'accord de collaboration.

2.1.6. Ecole fondamentale ou primaire adossée

Par établissement d'enseignement fondamental ou primaire adossé par convention, on entend exclusivement un établissement d'enseignement fondamental ou primaire qui remplit au moins trois des quatre conditions suivantes .

- Avoir le même pouvoir organisateur que l'école secondaire.
- Avoir un projet d'établissement commun à celui de l'école secondaire, hormis pour les dispositions spécifiques au niveau d'enseignement concerné.
- Se situer dans la même commune que l'école secondaire.
- Avoir au moins 40% des élèves de 6^{ème} primaire qui se sont inscrits dans l'école secondaire durant les années scolaires 2006-2007 et 2007-2008.

L'adossement par convention d'une école fondamentale ou primaire à une école secondaire est facultatif et laissé à l'appréciation des chefs d'établissement dans l'enseignement organisé par la Communauté française ou des pouvoir organisateur ou leurs délégués dans l'enseignement subventionné.

Un adossement par convention permet l'inscription prioritaire (phase 1) dans l'école secondaire des élèves concernés.

La demande d'inscription est actée pour autant que **la seule convention d'adossement** conclue avec l'établissement d'enseignement fondamental ou primaire adossé ait été transmise à l'Administration générale de l'enseignement et de la recherche scientifique par courrier recommandé et assorties de tous les documents ad hoc au plus tard le 30 septembre.

N.B.: La déclaration d'adossement est annexée à la présente circulaire (Annexe 1).

Si en plus de celle-ci, une **seconde** école fondamentale ou primaire remplit également et simultanément au moins 3 de ces 4 conditions vis-à-vis de la même école secondaire, elle peut également être considérée comme adossée (toujours par convention) pour autant que 50% des places disponibles en première année de l'enseignement secondaire dans l'école secondaire demeurent disponibles pour des élèves issus d'autres écoles fondamentales ou primaires.

Dans ce cadre, le Gouvernement de la Communauté française peut reconnaître, après examen des demandes et pour le 20 octobre, une seconde convention d'adossement si et seulement si :

- Elle est conclue par l'établissement d'enseignement secondaire avec un autre établissement d'enseignement fondamental ou primaire adossé dans les mêmes conditions que celles énoncées ci-dessus (au moins 3 conditions sur 4 également).
- Elle est également transmise à l'Administration générale de l'enseignement et de la recherche scientifique par courrier recommandé et assorties de tous les documents ad hoc au plus tard le 30 septembre.
- Au 15 janvier 2008, l'ensemble des élèves inscrits en première année de l'enseignement secondaire dans l'établissement et issus des deux écoles fondamentales ou primaires adossées, en ce compris donc les élèves visés par la première convention, y occupaient au maximum 50% des places disponibles.

Dès qu'au 15 janvier d'une année scolaire postérieure à l'année scolaire 2007-2008, il apparaît que l'ensemble des élèves inscrits en première année du premier degré de l'enseignement secondaire de l'établissement et issus des deux écoles fondamentales ou primaires adossées occupent plus de 50% des places disponibles,

la seconde convention qui a nécessité l'accord du Gouvernement de la Communauté française devient **définitivement caduque** à compter de l'année scolaire qui suit celle du constat de caducité. Toutefois, les inscriptions prioritaires enregistrées préalablement à ce constat sur la base de cette seconde convention demeurent valables.

Dans tous les cas, afin de prévenir les éventuels flux d'élèves excessifs et d'assurer la sérénité dans l'ensemble des écoles fondamentales et primaires en Communauté française, cette priorité à l'inscription dans l'enseignement secondaire ne concerne que les élèves déjà inscrits dans l'enseignement primaire (et non pas dans l'enseignement maternel) dans l'école fondamentale ou primaire adossée <u>au 30 septembre 2007 au plus tard</u> : tout changement d'école primaire ultérieur à cette date ou toute nouvelle inscription dans un établissement d'enseignement primaire ne donne pas droit à cette priorité pour l'élève concerné.

D'une part, il était nécessaire de **ne pas pénaliser d'un « changement des règles en cours de route »** les parents d'élèves qui avaient délibérément fait le choix d'une école primaire en sachant que la fréquentation de celle-ci assurerait à leur enfant une priorité à l'inscription dans l'enseignement secondaire, d'autre part, il était tout autant nécessaire de **limiter cette priorité dans le temps et de l'amener à disparaître** afin d'éviter, à l'avenir, un déplacement massif d'enfants qui fréquentent des écoles primaires de quartier, de village, etc. qui ne sont pas adossées vers des écoles adossées. Un tel mouvement, fut-il progressif, déstabiliserait fortement un grand nombre d'établissements scolaires.

Là aussi donc, le nouveau décret mixité sociale propose une définition claire et commune à chaque établissement scolaire pour l'ensemble de la Communauté française du concept « d'école adossée ».

La forme de la convention d'adossement est libre et doit comporter les signatures des chefs d'établissement respectifs dans l'enseignement organisé par la Communauté française et celles des représentants des pouvoirs organisateurs respectifs dans l'enseignement subventionné.

Elle est conservée au sein de l'établissement d'enseignement secondaire.

Dans le cas particulier de l'enseignement organisé par la Communauté française où le chef de l'établissement d'enseignement secondaire souhaite adosser par convention l'école fondamentale ou primaire annexée à son établissement, seule sa signature est requise sur la convention en question et sur la déclaration d'adossement (Annexe 1).

2.2. Souscription des parents au projet éducatif et aux autres documents

Tant la rencontre entre les élèves et leurs familles avec les équipes pédagogiques que la souscription au projet éducatif et aux autres documents ad hoc sont des **moments privilégiés** dans le processus de choix d'un établissement scolaire et dans l'inscription d'un élève au sein de celui-ci.

Les établissements scolaires et les pouvoirs organisateurs ont d'ailleurs, en toute autonomie, développés des pratiques, des habitudes et des expériences propres en la matière qui s'étalent sur l'ensemble de l'année scolaire et qui diffèrent selon les situations et les contextes particuliers des écoles. Il est donc important de préserver celles-ci.

Dans ce sens, le nouveau dispositif des inscriptions prévoit que, à partir du premier jour ouvrable du mois d'octobre de l'année précédant la rentrée scolaire en première année de l'enseignement secondaire (soit, pour l'année scolaire 2009-2010, le mercredi 1^{er} octobre), les parents puissent prendre un contact préalable avec une ou plusieurs écoles secondaires de leur choix.

Ce contact préalable entre un parent et une école d'enseignement secondaire est bien sûr totalement **facultatif** et n'a pas d'incidence « administrative » mais il peut être antérieur au moment de l'introduction proprement dite de la demande d'inscription, laquelle aura lieu durant le mois de novembre ou par la suite.

Dans le cadre de tout contact préalable en vue d'une demande d'inscription, que ce soit au mois d'octobre ou au moment de l'introduction effective de la demande d'inscription durant les phases 1 et 2 ou encore ultérieurement, les parents reçoivent comme par le passé les différentes informations nécessaires à l'inscription d'un élève et, plus généralement, à la présentation de la vie quotidienne de l'établissement scolaire et de son fonctionnement :

- Le projet d'établissement.
- Le projet éducatif et le projet pédagogique du pouvoir organisateur.
- Le règlement des études.
- Le règlement d'ordre intérieur comprenant notamment les indications relatives aux sanctions disciplinaires et aux procédures de recours.

Il va de soi que, comme par le passé, tant au moment du contact préalable que lors de l'introduction effective de la demande d'inscription, aucun « frais scolaire » ou encore aucune forme de « caution financière » ne pourra être exigé des parents d'élèves.

La souscription des parents d'élèves à ces différents documents fait l'objet d'un entretien, avec le chef d'établissement ou son délégué, lequel peut être organisé soit avant l'introduction proprement dite de la demande d'inscription, c'est-à-dire lors d'un contact préalable facultatif, soit au même moment, soit par après.

Ainsi, les habitudes des écoles et des équipes pédagogiques en la matière pourront être préservées.

N.B.: Pour la présente circulaire, il faut entendre la notion de « jour ouvrable » comme recouvrant les lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi, à l'exception des jours fériés et des vacances scolaires.

2.3. Registre d'inscription

Toute demande d'inscription relative à la première année de l'enseignement secondaire ordinaire est actée dans un registre d'inscription, pour autant que celle-ci soit formulée durant la première phase d'inscription (phase 1), durant la deuxième phase d'inscription (phase 2) ou par après. Toute demande d'inscription antérieure, c'est-à-dire survenant avant le premier jour ouvrable du mois de novembre précédant la rentrée scolaire de l'élève en première année de l'enseignement secondaire, ne pourra dès lors jamais être actée.

Par la suite, même si l'école secondaire a déjà une liste d'attente importante, il est obligatoire que toute demande d'inscription même « plus tardive », par exemple survenant à la fin du mois de juin ou au cours des éventuelles périodes d'inscription aux mois de juillet et août précédant la rentrée scolaire de l'élève en première année de l'enseignement secondaire, voire même au début de l'année scolaire concernée, soit actée dans le registre systématiquement.

La forme de ce registre est libre mais y sont obligatoirement mentionnés :

- Le nom et le prénom de l'élève.
- Sa date de naissance.
- Son adresse.
- La date de la demande d'inscription.
- Le cas échéant, le fait que la demande d'inscription concerne l'enseignement en immersion organisé au sein de l'établissement scolaire.
- Le cas échéant, le motif du refus d'inscription.

Comme par le passé, le registre d'inscription pourra être consulté sans délai par un membre du Service général d'Inspection ou du Service de la Vérification qui en formulerait la demande dans le cadre de ses fonctions.

2.4. Introduction de la demande d'inscription et procuration

La demande d'inscription en première année de l'enseignement secondaire est introduite auprès de l'établissement scolaire par les parents de l'élève (pas de demande d'inscription par téléphone, fax, mail, etc.).

N.B.: Pour la présente circulaire, il faut entendre la notion de « parent d'élèves » comme recouvrant « les parents de l'élève ou la personne investie de l'autorité parentale, voire l'élève lui-même s'il est majeur (pour autant qu'un tel cas théorique puisse survenir) ».

En cas d'empêchement, les parents de l'élève peuvent, par écrit, mandater une tierce personne pour introduire la demande d'inscription **par procuration** auprès de l'établissement scolaire en leur nom pour autant que la personne mandatée ne soit pas membre du personnel de l'établissement scolaire concerné par la demande d'inscription.

Le cas échéant, cette procuration peut concerner simultanément plusieurs élèves si ceuxci sont frère(s), soeur(s) ou résident sous le même toit (fratrie au sens large).

Dans le courant d'une même année scolaire, une même personne ne peut être mandatée qu'une seule fois pour introduire une demande d'inscription auprès d'un établissement scolaire.

La forme de la procuration écrite est libre et il n'est pas nécessaire qu'elle soit motivée.

2.5. Inscriptions multiples

Lorsqu'une demande d'inscription est introduite dans un établissement d'enseignement secondaire, les parents doivent toujours indiquer s'ils ont introduit ou s'ils comptent introduire une autre demande d'inscription dans un ou plusieurs autres établissements.

Le cas échéant, ils désignent le ou les autres établissements scolaires en question afin de permettre une meilleure prise en charge des doubles ou triples inscriptions qui pourraient survenir et ainsi limiter au maximum les désagréments que ce phénomène peut susciter.

Ils sont également tenus de confirmer leur choix définitif au plus tôt.

2.6. Attestations

2.6.1. Attestation de demande d'inscription (Uniquement durant les phases 1 et 2)

Uniquement lorsqu'une demande d'inscription est formulée <u>durant</u> la première phase d'inscription (phase 1) ou <u>durant</u> la deuxième phase d'inscription (phase 2), et pas dans les autres cas, le chef d'établissement dans l'enseignement organisé par la Communauté française ou le pouvoir organisateur ou son délégué dans l'enseignement subventionné, remet aux parents de l'élève <u>une attestation de demande d'inscription</u>.

Celle-ci contient notamment les éléments suivants :

- L'identification et les coordonnées de l'établissement scolaire, de son pouvoir organisateur et de son chef d'établissement.
- L'identification et les coordonnées de l'élève et de ses parents.
- Le nombre total de places disponibles en première année de l'enseignement secondaire dans l'établissement scolaire (en précisant parmi celles-ci le nombre de places dans l'enseignement en immersion si celui-ci est organisé).
- Le cas échéant, si la demande d'inscription est formulée durant la phase 2, le nombre de places attribuées à l'issue de la première phase d'inscription pour les élèves prioritaires (en précisant parmi celles-ci le nombre de places dans l'enseignement en immersion si celui-ci est organisé).
- La date à laquelle est formulée la demande d'inscription et où est remise l'attestation, la signature du chef d'établissement et, pour réception, la signature des parents de l'élève.

Avec cette première attestation, les parents d'élèves voient donc leur demande d'inscription sollicitée durant la première phase d'inscription (phase 1) ou durant la deuxième phase d'inscription (phase 2) être actée en bonne et due forme et être consignée au registre d'inscription.

A noter que l'attestation de demande d'inscription n'est pas remise pour les demandes d'inscription formulées en dehors de la première phase d'inscription (phase 1) ou de la deuxième phase d'inscription (phase 2), soit à partir du premier jour ouvrable du mois de décembre précédant l'année scolaire sollicitée. Dans ce dernier cas, c'est l'attestation d'inscription ou de refus d'inscription qui est immédiatement délivrée [Voir 2.6.2. Attestation d'inscription ou de refus d'inscription].

N.B. : Le modèle de l'Attestation de demande d'inscription est annexé à la présente circulaire (Annexe 3).

2.6.2. Attestation d'inscription ou de refus d'inscription

<u>A l'issue</u> de la phase 1 lorsque les demandes d'inscription ne dépassent pas l'offre de places; de la phase 2 lorsque les demandes d'inscription durant les phases 1 et 2 ne dépassent pas l'offre de places; de la phase 3 lorsque les demandes d'inscription dépassent l'offre de places durant les phases 1 et 2; et <u>dès la demande</u> pour toute demande d'inscription formulée à partir du premier jour ouvrable du mois de décembre précédant l'année scolaire sollicitée, le chef d'établissement dans l'enseignement organisé par la Communauté française ou le pouvoir organisateur ou

son délégué dans l'enseignement subventionné, remet aux parents de l'élève une attestation d'inscription ou de refus d'inscription.

Celle-ci contient notamment les éléments suivants :

- L'identification et les coordonnées de l'établissement scolaire, de son pouvoir organisateur et de son chef d'établissement.
- L'identification et les coordonnées de l'élève et de ses parents.
- Le nombre de places totales disponibles en première année de l'enseignement secondaire dans l'établissement scolaire (en précisant parmi celles-ci le nombre de places dans l'enseignement en immersion si celui-ci est organisé).
- Le nombre de places attribuées à l'issue de la première phase d'inscription pour les élèves prioritaires (en précisant parmi celles-ci le nombre de places dans l'enseignement en immersion si celui-ci est organisé) et, le cas échéant, le nombre de places attribuées à l'issue de la deuxième ou de la troisième phase d'inscription (en précisant parmi celles-ci le nombre de places dans l'enseignement en immersion si celui-ci est organisé).
- Le fait que l'inscription est soit acceptée soit refusée et, le cas échéant, la position que l'élève occupe sur la liste d'attente et l'indication des services de l'administration où l'élève et ses parents peuvent obtenir une assistance en vue d'inscrire l'élève dans un établissement d'enseignement scolaire ou dans une institution assurant le respect de l'obligation scolaire.
- La date à laquelle l'attestation d'inscription est signifiée et remise, la signature du chef d'établissement et la signature des parents de l'élève.

Avec cette deuxième attestation, les parents voient donc leur demande d'inscription être confirmée ou infirmée par l'établissement scolaire, selon les cas, à l'issue de la première phase d'inscription (phase 1), à l'issue de la deuxième phase d'inscription (phase 2), à l'issue de la troisième phase d'inscription (phase 3), ou à partir du premier jour ouvrable du mois de décembre précédant l'année scolaire sollicitée

N.B.: Le modèle de l'Attestation d'inscription ou de refus d'inscription est annexé à la présente circulaire (Annexe 4).

2.7. Confirmation de l'inscription

Dans tous les cas, l'inscription préalable d'un élève en première année de l'enseignement secondaire doit toujours être confirmée notamment, pour ce qui concerne la première

année commune, par la remise du Certificat d'études de base obtenu à l'issue de l'enseignement primaire (soit, pour une inscriptions en première année de l'enseignement secondaire durant l'année scolaire 2009-2010, à partir du mois de juin 2009 et de l'obtention par l'élève de son Certificat d'études de base).

3. DEROULEMENT DES INSCRIPTIONS EN DEUX OU TROIS PHASES

3.1. <u>PHASE 1 - Elèves prioritaires</u> (Obligatoire dans toutes les écoles secondaires organisant la première année de l'enseignement secondaire)

Du premier jour ouvrable du mois de novembre (soit, pour l'année 2008, le lundi 3 novembre) au dernier jour ouvrable précédant le 15 novembre (soit, pour l'année 2008, le vendredi 14 novembre) précédant l'année scolaire pour laquelle une inscription en première année de l'enseignement secondaire est envisagée, le chef d'établissement dans l'enseignement organisé par la Communauté française ou le pouvoir organisateur ou son délégué dans l'enseignement subventionné, ouvre une première phase d'inscription (phase 1) pendant laquelle sont actées uniquement les demandes d'inscription relatives aux élèves devant être considérés comme « prioritaires » (aucune demande d'inscription d'élève non prioritaire ne peut être actée).

Au cours de cette première phase d'inscription, « l'ordre d'arrivée » n'a aucune incidence.

Il est toujours remis aux parents de l'élève une attestation de demande d'inscription (Annexe 3) lorsque celle-ci est formulée.

Sont considérés comme prioritaires à l'inscription dans l'école secondaire les élèves qui remplissent au moins une des sept conditions suivantes :

- 1. Avoir **un ou des frères et sœurs** (fratrie au sens large, en ce compris tout autre enfant résidant sous le même toit) qui fréquentent déjà l'école secondaire.
- Avoir un ou des parents qui travaillent dans l'école secondaire au sein de l'équipe pédagogique ou du personnel administratif, technique et ouvrier (temps plein ou temps partiel).
- 3. Etre **un (futur) élève interne dans l'internat** de l'école secondaire dépendant du même pouvoir organisateur ou dans l'internat associé ou qui collabore avec celle-ci.
- 4. Avoir des **besoins spécifiques**, tel qu'un handicap par exemple, et faire l'objet d'un projet d'intégration au sein de l'école secondaire, c'est-à-dire les élèves qui soit :
 - Eprouvent des besoins spécifiques au sens du décret du 3 mars 2004

organisant l'enseignement spécialisé en étant régulièrement inscrits dans l'enseignement spécialisé et pour lesquels une intégration permanente dans l'enseignement ordinaire est envisagée pour la première année de l'enseignement secondaire.

Dans ce cas, la demande d'inscription est actée pour autant que la proposition d'intégration ait fait l'objet de l'acceptation ad hoc au plus tard le dernier jour ouvrable de la première phase d'inscription (soit, pour l'année 2008, le vendredi 14 novembre).

 Eprouvent des besoins spécifiques fondés sur un handicap avéré même sans être régulièrement inscrits dans l'enseignement spécialisé, au moment d'introduire ou de voir introduire par leurs parents une demande d'inscription pour la première année de l'enseignement secondaire ordinaire.

Par **handicap avéré**, il faut entendre que si l'élève était soumis à un examen pluridisciplinaire ad hoc, le rapport établi conclurait à sa possible orientation dans l'enseignement secondaire spécialisé.

Dans ce cas, la demande d'inscription est actée pour autant qu'elle soit fondée sur un projet d'intégration accepté par le chef d'établissement, en concertation avec l'équipe éducative et ce, au plus tard le dernier jour ouvrable de la première phase d'inscription (soit, pour l'année 2008, le vendredi 14 novembre).

Par **projet d'intégration**, il y a lieu d'entendre un protocole reprenant à la fois l'accord du chef d'établissement; l'accord des parents de l'élève; l'énumération des équipements spécifiques permettant à l'élève de poursuivre sa scolarité; les partenaires éventuels chargés de l'accompagnement de l'élève et autorisés à intervenir dans l'établissement scolaire; les éventuelles dispositions spécifiques établies entre l'école et les parents.

- 5. Etre dans une **situation précaire particulière**, c'est-à-dire des élèves issus soit :
 - D'un home ou d'une famille d'accueil, pour autant qu'ils y aient été placés par le juge ou le conseiller de l'aide à la jeunesse.
 - D'un internat pour enfants dont les parents n'ont pas de résidence fixe.
 - D'un centre d'accueil organisé ou reconnu par l'Office de la naissance et de l'enfance (ONE).

La demande d'inscription est actée pour autant qu'une attestation émanant de la direction du centre d'accueil, de l'internat pour enfants dont les parents n'ont pas de résidence fixe, du home ou de la famille d'accueil soit remise au chef d'établissement

au plus tard le dernier jour ouvrable de la première phase d'inscription (soit, pour l'année 2008, le vendredi 14 novembre).

- 6. Suivre un **enseignement en immersion** dans une école primaire et poursuivre l'enseignement en immersion dans la même langue dans une école secondaire ayant conclu un accord de collaboration [Voir 2.1.5. Apprentissage en immersion].
- 7. Fréquenter, depuis le 30 septembre 2007 au plus tard, soit :
 - Le seul établissement d'enseignement primaire ou fondamental adossé avec lequel l'établissement d'enseignement secondaire a conclu une convention d'adossement permettant une inscription prioritaire des élèves [Voir 2.1.6. Ecole fondamentale ou primaire adossée].
 - Le second établissement d'enseignement primaire ou fondamental adossé avec lequel l'établissement d'enseignement secondaire a conclu une seconde convention d'adossement permettant une inscription prioritaire des élèves [Voir 2.1.6. Ecole fondamentale ou primaire adossée].

A l'issue de cette première phase d'inscription (phase 1), l'ensemble des demandes d'inscription ainsi actées sont définitivement enregistrées et il est toujours remis aux parents de l'élève une attestation d'inscription ou de refus d'inscription (Annexe 4).

Toutefois, dans le cas théorique relativement peu probable où, à l'issue de cette première phase d'inscription (phase 1), il apparaîtrait dans le registre que le total des demandes d'inscription actées est à lui seul déjà supérieur au nombre de places disponibles en première année de l'enseignement secondaire, le chef d'établissement dans l'enseignement organisé par la Communauté française ou le pouvoir organisateur ou son délégué dans l'enseignement subventionné ouvrirait alors immédiatement une phase de classement (phase 3) pendant laquelle, aux fins d'attribuer les places disponibles, il classerait les demandes d'inscription actées pendant la première phase d'inscription dans les mêmes conditions que celles visées à la phase 3 ci-dessous.

3.2. <u>PHASE 2 - Tous les élèves</u> (Obligatoire dans toutes les écoles secondaires organisant la première année de l'enseignement secondaire)

Du premier jour ouvrable qui suit le 15 novembre (soit, pour l'année 2008, le lundi 17 novembre) au premier jour ouvrable qui précède le 29 novembre (soit, pour l'année 2008, le vendredi 28 novembre) précédant l'année scolaire pour laquelle une inscription est envisagée, le chef d'établissement dans l'enseignement organisé par la Communauté française ou le pouvoir organisateur ou son délégué dans l'enseignement subventionné, ouvre une deuxième phase d'inscription (phase 2) pendant laquelle sont actées les demandes d'inscription relatives aux élèves non prioritaires ou aux élèves prioritaires pour lesquels une demande d'inscription n'a pas été sollicitée en bonne et due forme durant la

première phase (dans ce cas, ces derniers ont évidemment perdu leur droit à faire valoir leur priorité).

Au cours de cette deuxième phase d'inscription, « l'ordre d'arrivée » n'a également aucune incidence.

Il est toujours remis aux parents de l'élève une attestation de demande d'inscription (Annexe 3) lorsque celle-ci est formulée.

A l'issue de cette deuxième phase, il y a deux cas de figure possibles (plus le cas particulier de l'enseignement en immersion) :

S'il apparaît dans le registre d'inscription que le total des demandes d'inscription actées pendant les première et deuxième phases d'inscription est inférieur ou égal au nombre de places disponibles, l'ensemble des demandes d'inscription actées pendant la deuxième phase d'inscription sont elles aussi définitivement enregistrées et il est toujours remis aux parents de l'élève une attestation d'inscription ou de refus d'inscription (Annexe 4).

Les places encore disponibles à l'issue de la deuxième phase d'inscription sont attribuées dans l'ordre chronologique des demandes d'inscription introduites à partir du premier jour ouvrable qui suit la date de clôture de la deuxième phase (soit, pour l'année 2008, le lundi 1^{er} décembre), jusqu'à épuisement des places disponibles. Les demandes d'inscription qui parviendraient encore après épuisement des places disponibles sont placées en liste d'attente dans l'ordre chronologique.

Ce premier cas de figure est celui que rencontre la grande majorité des établissements d'enseignement secondaire en Communauté française.

- S'il apparaît dans le registre d'inscription que le total des demandes d'inscription actées pendant les première et deuxième phases est supérieur au nombre de places disponibles, l'ensemble des demandes d'inscription actées pendant la première phase d'inscription sont définitivement enregistrées et le chef d'établissement dans l'enseignement organisé par la Communauté française ou le pouvoir organisateur ou son délégué dans l'enseignement subventionné, ouvre alors une phase de classement (phase 3). Durant celle-ci, aux fins d'attribuer les places encore disponibles, il classe les demandes d'inscription actées pendant la deuxième phase d'inscription sur la base des proportions (géographique et mixité) et du critère objectif de classement des élèves arrêtés et communiqués [Voir 3.3. Phase 3 – Classement des élèves].

Lors de ce classement, l'ensemble des demandes d'inscription actées pendant la première phase d'inscription et définitivement enregistrées entrent également en ligne de compte pour le calcul et l'application des proportions (géographique et mixité).

Cas particulier concernant spécifiquement l'enseignement en immersion :

S'il apparaît dans le registre d'inscription que le total des demandes d'inscription pour un enseignement en immersion, actées pendant les première et deuxième phases d'inscription, excède le nombre de places disponibles au sein de la ou des classes en immersion de l'établissement, le chef d'établissement dans l'enseignement organisé par la Communauté française ou le pouvoir organisateur ou son délégué dans l'enseignement subventionné attribue les places par le biais d'une phase de classement spécifique aux demandes d'inscription en immersion (phase 3).

Pour ce faire, il applique les proportions (géographique et mixité) et le critère objectif de classement des élèves d'abord aux élèves prioritaires pour lesquels a été introduite une demande d'inscription pour un enseignement en immersion (phase 1) si cela est nécessaire et ensuite, pour autant qu'il reste des places disponibles en immersion, aux autres élèves pour lesquels a été introduite une demande d'inscription pour un enseignement en immersion (phase 2),

3.3. <u>PHASE 3 - Classement des élèves</u> (uniquement si pas assez de places disponibles à l'issue des phases 1 et 2)

Dans le cas où le nombre de places disponibles est inférieur à la demande d'inscription (et uniquement dans ce cas) à l'issue de la première (cas théorique relativement peu probable) ou de la deuxième phase d'inscription, ou dans le cas particulier d'un excès de demandes d'inscription en immersion, une troisième phase (phase 3) dite de classement des élèves, est toujours ouverte immédiatement.

Toute phase de classement ouverte est clôturée au plus tard le dernier jour ouvrable qui précède le 15 décembre précédant l'année scolaire pour laquelle une inscription est envisagée (soit, pour l'année 2008, le vendredi 12 décembre).

Le classement pourra être consulté sans délai par un membre du Service général d'Inspection ou du Service de la Vérification qui en formulerait la demande dans le cadre de ses fonctions.

Pour mener à bien la phase 3 et établir le classement des élèves, le chef d'établissement dans l'enseignement organisé par la Communauté française ou le pouvoir organisateur ou son délégué dans l'enseignement subventionné :

 Avise immédiatement l'Administration générale de l'enseignement et de la recherche scientifique du fait qu'une phase de classement est ouverte en son sein, laquelle y dépêche dans les plus brefs délais l'un de ses agents, soit prioritairement un membre du Service général d'Inspection ou du Service de la Vérification.

CONTACT

Administration générale de l'enseignement et de la recherche scientifique

Direction générale de l'enseignement obligatoire (tél : 02/690.83.00 - fax : 02/690.85.83) Fabienne POLIART (fabienne.poliart@cfwb.be).

Nadia ROOSE (nadia.roose@cfwb.be - tél : 02/690.83.09).

Emeline THEATRE (emeline.theatre@cfwb.be - tél: 02/690.83.13).

- Détermine, en présence de l'agent visé ci-dessus et en fonction du critère objectif de classement des élèves préalablement arrêté et communiqué, soit :
 - La combinaison chiffrée, appelée « date pivot », au départ de laquelle les demandes d'inscription seront classées si c'est le critère de répartition équilibrée des enfants par classe d'âge ou le critère chronologique qui a été arrêté.

Pour ce faire, parmi les chiffres 1 à 12, il tire au sort celui qui, dans la date pivot, correspondra au mois de l'année. Ensuite, en fonction du mois, il tire au sort, soit parmi les chiffres 1 à 30, correspondant aux jours possibles aux mois d'avril, juin, septembre et novembre, soit parmi les chiffres 1 à 31, correspondant aux jours possibles aux mois de janvier, mars, mai, juillet, août, octobre et décembre, soit parmi les chiffres 1 à 29, correspondant aux jours possibles au mois de février, celui qui, dans la date pivot, correspondra au jour du mois. Si le mois de février est tiré au sort, il y a lieu de toujours déterminer le jour du mois parmi les chiffres 1 et 29 (et non pas 1 à 28) afin de tenir compte des élèves potentiellement nés le 29 février.

Exemple: si le chiffre 4 est tiré entre les chiffres 1 et 12, celui-ci détermine le mois d'avril et conduit à ce que le second tirage au sort soit nécessairement effectué entre les chiffres 1 à 30 puisqu'il y a 30 jours au mois d'avril. Si le chiffre 29 est tiré lors de ce second tirage au sort, celui-ci détermine le 29 avril comme « date pivot ».

 La première et la seconde lettres de l'alphabet au départ desquelles les demandes d'inscription seront classées si c'est le critère alphabétique qui a été arrêté.

Pour ce faire, il tire au sort parmi les 26 lettres de l'alphabet, d'abord la première lettre et ensuite la seconde lettre au départ desquelles les demandes d'inscription seront classées.

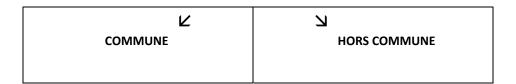
Exemple : si les lettres R et U sont tirées au sort, elles déterminent l'ordre du classement à partir de « RU... ».

- Signe **le procès-verbal** dressé séance tenante par l'agent visé ci-dessus et conserve une copie de celui-ci au sein de l'établissement scolaire. Selon le cas, le procès-

verbal reprend notamment la « date pivot » ou les deux lettres de l'alphabet déterminées.

Etablit le classement des élèves de la manière suivante :

1) Il les répartit en **deux ensembles** distincts selon que les élèves concernés sont ou ne sont pas domiciliés dans la commune où est situé l'établissement scolaire.



2) Au sein de chacun des deux ensembles (commune / hors commune), il classe les demandes d'inscription au départ de la date pivot ou des deux lettres de l'alphabet tirées au sort, en fonction du critère objectif de classement [Voir exemples de classements des élèves en fonction du critère déterminé cidessous] et délimite dans chacun des deux ensembles, sur la base de la proportion géographique arrêtée, les élèves provisoirement en ordre utile et ceux provisoirement en liste d'attente.

Exemple:

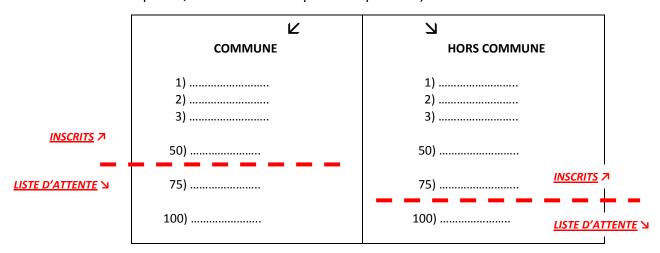
L'école secondaire ABC a 150 places disponibles en première année de l'enseignement secondaire et a arrêté préalablement la proportion géographique suivante : commune = 40% / hors commune = 60%.

Durant la phase 1, l'école a inscrit 25 élèves prioritaires (10 provenant de la commune et 15 ne provenant pas de la commune). Il demeure donc 125 places disponibles (150 – 25 = 125) en son sein à l'entame de la phase 2.

Durant la phase 2, 200 demandes d'inscription sont formulées (100 provenant de la commune et 100 ne provenant pas de la commune) : l'école secondaire ABC doit donc organiser une phase 3 de classement car la demande d'inscription est supérieure au nombre de places encore disponibles (200 > 125).

Après avoir opéré le classement des élèves de la phase 2 en fonction du critère objectif dans l'ensemble « commune » et dans l'ensemble « hors commune », la proportion géographique (commune = 40% / hors commune = 60%) permet de déterminer les élèves provisoirement en ordre utile et ceux provisoirement versés en liste d'attente : les 50 premières places dans l'ensemble « commune » sont en ordre utile (car 50 + 10 prioritaires provenant de la commune = 60 places, soit 40% des 150 places disponibles) tout comme les 75 premières places

dans l'ensemble « hors commune » (car 75 + 15 prioritaires « hors commune » = 90 places, soit 60% des 150 places disponibles).



3) Si, à l'issue du classement opéré dans chacun des deux ensembles (commune / hors commune), la proportion d'élèves issus de la même commune ou la proportion d'élèves non issus de la commune n'est pas atteinte, il complète les places disponibles dans un ensemble par adjonction, dans l'ordre de leur classement, d'élèves en liste d'attente dans l'autre ensemble. Ainsi, lorsque le nombre de candidats d'un ensemble ne permet pas d'atteindre la proportion arrêtée pour celui-ci, les places restées disponibles sont complétées par glissement en ordre utile d'élèves en liste d'attente dans l'autre ensemble.

Dans l'exemple de l'école secondaire ABC visé ci-dessus, il n'y a pas lieu d'agir de la sorte car la proportion « commune » et la proportion « hors commune » sont atteintes respectivement.

Par contre, dans l'hypothèse où il n'y aurait eu, par exemple, que 35 demandes d'inscription provenant de la commune durant la phase 2 alors même que 50 places « communes » étaient encore disponibles du fait de la proportion (40% des 150 places disponibles, soit 60, dont 10 déjà attribuées durant la phase 1 à des élèves prioritaires, soit au final 50), les 15 premiers élèves placé en liste d'attente dans l'ensemble « hors commune » auraient été ajoutés, dans l'ordre de leur classement, aux 35 places déjà pourvue dans l'ensemble « commune ».

4) Il vérifie ensuite si **la proportion mixité** est atteinte sur l'ensemble des élèves de la phase 1 et des élèves de la phase 2 provisoirement en ordre utile dans les deux ensembles (commune / hors commune).

Dans la négative, il permute alternativement au sein de chaque ensemble, en commençant par l'ensemble « commune », et dans le respect du classement, les demandes d'inscription d'élèves provisoirement en liste d'attente et issus d'une école ou d'une implantation relativement moins favorisée avec celles d'élèves provisoirement classés en ordre utile et qui ne sont pas issus d'une

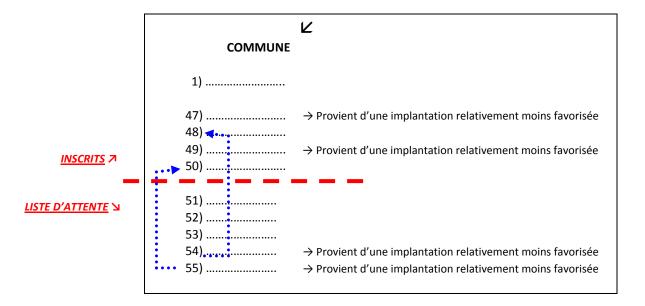
école ou d'une implantation relativement moins favorisée (en commençant par le dernier en ordre utile), et ce jusqu'à ce que la proportion mixité soit atteinte.

Au besoin, si le nombre des demandes d'inscription relatives à des élèves issus d'une école relativement moins favorisée est épuisé dans une des deux listes provisoires d'attente (commune / hors commune), l'autre liste provisoire d'attente est exploitée pour combler la proportion mixité. Si, au final, la proportion mixité ne peut être atteinte par défaut d'élèves remplissant cette condition, la proportion est réputée atteinte (obligation de moyen).

Dans l'exemple de l'école secondaire ABC pour laquelle la proportion mixité aurait été arrêtée à 20%, si, parmi les élèves provisoirement en ordre utile pour occuper les 150 places disponibles (soit les 25 élèves inscrits durant la phase 1, les 50 premiers élèves du classement « commune » et les 75 premiers élèves du classement « hors commune »), 36 sont par exemple issus d'écoles fondamentales ou primaires relativement moins favorisées, il n'y a pas lieu d'agir de la sorte car la proportion mixité, préalablement arrêtée à 20%, est d'ores et déjà atteinte (36 élèves sur 150 = 24%). Aucune permutation n'est nécessaire, ni permise.

Par contre, dans l'hypothèse où il n'y aurait par exemple que 26 élèves issus d'écoles fondamentales ou primaires relativement moins favorisées en ordre utile (26 élèves sur 150 = 17,33%), il faut alors permuter 4 élèves (pour autant qu'il y en aie au moins 4), ni un de plus ni un de moins (car 4 + 26 = 30 élèves, soit tout juste 20% de 150), à savoir, d'une part, les deux premiers élèves en liste d'attente dans l'ensemble « commune » et provenant d'une école fondamentale ou primaire relativement moins favorisée avec les 2 derniers élèves en ordre utile dans l'ensemble « commune » et ne provenant pas d'une école fondamentale ou primaire relativement moins favorisée et, d'autre part, les deux premiers élèves en liste d'attente dans l'ensemble « hors commune » et provenant d'une école fondamentale ou primaire moins favorisée avec les 2 derniers élèves en ordre utile dans l'ensemble « hors commune » et ne provenant pas d'une école fondamentale ou primaire relativement moins favorisée.

Ainsi, dans l'illustration ci-dessous pour l'ensemble « commune », l'élève n° 54, (premier élève en liste d'attente provenant d'une école fondamentale ou primaire relativement moins favorisée) va prendre la place n° 48 et l'élève n° 55 (deuxième élève en liste d'attente provenant d'une école fondamentale ou primaire relativement moins favorisée) va prendre la place n° 50. De facto, l'élève n° 48 et l'élève n° 50 prennent les deux premières places en liste d'attente, soit les places n° 51 et 52.



- 5) Il informe les parents de la place qu'occupe, après classement, l'enfant dans le registre de l'école en précisant s'il est en ordre utile ou en liste d'attente et, dans ce dernier cas, sa position au sein de celle-ci. Il remet les attestations d'inscription ou de refus d'inscription (Annexe 4) et, dans ce second cas, transmet également copie de l'attestation aux commissions d'inscription compétentes.
- 6) Dès qu'une place est disponible au sein de l'établissement scolaire suite à un désistement elle est toujours proposée dans l'ordre de la liste d'attente et dans le respect des proportions géographique et de mixité.

En pratique, en cas de **désistement** d'un élève inscrit :

 Issu de la commune, il est remplacé par le premier élève en liste d'attente de l'ensemble « commune », <u>SAUF</u> s'il s'agit du désistement d'un élève issu d'une école relativement moins favorisée <u>ET</u> que ce désistement fait que la proportion mixité n'est plus atteinte par l'établissement scolaire.

Dans ce cas, l'élève qui se désiste est remplacé par le premier élève en liste d'attente dans cet ensemble provenant d'une école relativement moins favorisée.

A défaut d'élève issu d'une école moins favorisée en liste d'attente dans cet ensemble, l'autre ensemble est exploité et, à défaut d'élève issu d'une école relativement moins favorisée dans le second ensemble également, la proportion mixité est réputée atteinte (obligation de moyen) et l'élève est simplement remplacé par le premier élève en liste d'attente de l'ensemble « commune ».

 Non issu de la commune, il est remplacé exactement comme ci-dessus mais à partir de l'ensemble « hors commune ».

Dans l'exemple de l'école secondaire ABC, si c'est l'élève n° 47 de l'ensemble « commune » qui se désiste, la place disponible est alors proposée à l'élève occupant la première place en liste d'attente dans le même ensemble, soit la n° 51 **SAUF** si la proportion mixité venait à ne plus être atteinte du fait de ce désistement (si par exemple l'élève n° 47 était issu d'une école fondamentale ou primaire relativement moins favorisée mais pas l'élève n° 51). Dans ce cas, la place disponible devrait prioritairement être proposée au premier élève en liste d'attente provenant d'une école fondamentale ou primaire relativement moins favorisée.

Il résulte donc de l'exemple ci-dessus que <u>la position dans une liste d'attente</u> n'est pas systématiquement synonyme d'intégration « chronologique » en <u>ordre utile suite à un désistement</u> puisque les proportions géographiques et mixités doivent toujours être préservées.

Lorsque les listes d'attentes (commune / hors commune) qui résultent de la phase 3 sont épuisées, les places éventuellement libérées sont attribuées dans l'ordre chronologique des demandes d'inscription introduites postérieurement (soit à partir du premier jour ouvrable du mois de décembre) sans plus de référence aux proportions mixité et géographique.

EXEMPLES DE CLASSEMENTS DES ÉLÈVES EN FONCTION DU CRITÈRE DÉTERMINÉ

Critère de la répartition équilibrée des enfants par classe d'âge

Lorsque la date pivot est connue, les demandes d'inscription sont classées dans chacun des deux ensembles (commune / hors commune) en sélectionnant successivement un à un les élèves nés dans chacun des douze mois de l'année à partir de la date pivot, reportée de mois en mois.

Si, en fonction de leur jour et de leur mois de naissance, deux ou plusieurs élèves se retrouvent ex æquo, ils sont classés entre eux en fonction d'un tirage au sort pur et simple (dans ce cas, l'agent visé ci-dessus en est immédiatement informé par l'établissement scolaire).

Exemple: date pivot = 29 avril

- Elève n° 1 : né le 29/04 ;
- Elève n° 2 : né le 29/05 car on reporte la date de mois en mois ;
- Elève n° 3 : né le 30/06 car on reporte la date de mois en mois mais aucun élève n'est né le 29/06 ;
- Elève n° 4 : né le 01/07 car on reporte la date de mois en mois mais aucun élève n'est né le 29/07, le 30/07 ou le 31/07, on reprend donc au début du même mois :
- Elève n° 5 : né le 29/08 ;
- Elève n° 6 : né le 30/10 car on reporte la date de mois en mois mais aucun élève n'est né au mois de septembre et aucun élève n'est né le 29/10 ;
- Etc.

Au deuxième tour des mois, on recommence à partir du jour qui suit le jour de naissance de l'élève retenu au tour précédent. Ainsi, pour l'exemple ci-dessus, au deuxième tour on repartira du 30/04, du 30/05, du 01/06, du 02/07, du 30/08, du 31/10, etc. jusqu'au classement de tous les élèves.

Critère chronologique

Lorsque la date pivot est connue, les demandes d'inscription sont classées dans chacun des deux ensembles (commune / hors commune) en sélectionnant successivement un à un les élèves à partir de la date pivot dans l'ordre chronologique du jour et du mois de leur naissance.

Si, en fonction de leur jour et de leur mois de naissance, deux ou plusieurs élèves se retrouvent ex æquo, ils sont classés entre eux en fonction d'un tirage au sort pur et simple (dans ce cas, l'agent visé ci-dessus en est immédiatement informé par l'établissement scolaire).

Exemple: date pivot = 29 avril

- Elève n° 1 : né le 29/04 ;
- Elève n° 2 : né le 30/04 car on poursuit dans l'ordre chronologique ;
- Elève n° 3 : né le 02/05 car on poursuit dans l'ordre chronologique mais aucun élève n'est né le 01/05 ;
- Elève n° 4: né le 05/05 car on poursuit dans l'ordre chronologique mais aucun élève n'est né le 03/05 ou le 04/05;
- Elève n° 5 : né le 05/05 car ex aequo avec le n° 4 mais départagés entre eux par tirage au sort pur et simple ;
- Elève n° 6 : né le 05/05 car ex aequo avec le n° 4 et le n°
 5 mais départagés entre eux par tirage au sort pur et simple ;
- Etc.

Critère alphabétique

Lorsque les deux lettres de l'alphabet sont connues, les demandes d'inscription sont classées dans chacun des deux ensembles (commune / hors commune) dans l'ordre alphabétique de leur nom de famille à partir de la première lettre en sélectionnant successivement un à un les élèves. Si plusieurs noms de famille commencent par la même première lettre, ceux-ci sont alors classés entre eux dans l'ordre alphabétique à partir de la deuxième lettre puis, si nécessaire, dans l'ordre alphabétique ordinaire des autres lettres de leur nom.

Les noms de famille sont pris en considération dans leur intégralité, particules comprises le cas échéant (la première lettre de la première particule étant considérée comme la première lettre du nom de famille). Si une identité exacte de noms de famille apparaît, les élèves sont classés entre eux en fonction d'un tirage au sort pur et simple (dans ce cas, l'agent visé ci-dessus en est immédiatement informé par l'établissement scolaire).

Exemple: les deux lettres = « R » et « U »

- Elève n° 1 : RUlémont ;
- Elève n° 2 : RUtten ;
- Elève n° 3 : Ryden ;
- Elève n° 4 : Rabban car après les lettres ..., Y, Z, on passe aux lettres A, B, ... et suivantes ;
- Elève n° 5 : Rabblin ;
 - Cinq élèves ont un nom de famille commençant par la lettre « R », ils sont donc classés entre eux en fonction de la deuxième lettre de leur nom en commençant par la lettre « U », puis dans l'ordre alphabétique ordinaire des autres lettres.
- Elève n° 6 : SUchard car après la lettre « R », on passe à la lettre suivante dans l'ordre alphabétique, à savoir le « S » en première lettre et toujours le « U » en deuxième lettre.
- Etc.

4. RESPECT DES DISPOSITIONS

Le respect des dispositions en matière d'inscription des élèves en première année de l'enseignement secondaire sera assuré de différentes manières.

D'abord, les parents d'élèves et la Communauté française seront informés préalablement du nombre de places disponibles dans l'établissement scolaire ainsi que des proportions (géographique et mixité) et du critère objectif de classement des élèves qui seront utilisés pour départager les demandes d'inscription si celles-ci sont trop nombreuses.

Les inscriptions se dérouleront durant des périodes communes à toutes les écoles secondaires, les demandes d'inscription seront actées au sein d'un registre dans chaque établissement scolaire et les parents d'élèves recevront également, selon le cas, une attestation de demande d'inscription puis une attestation d'inscription ou de refus d'inscription. Ce modus operandi permettra d'assurer à tous que les inscriptions se déroulent en toute transparence.

Ensuite, le cas échéant, via notamment la consultation du registre d'inscription et des classements des élèves opérés par l'établissement scolaire, un contrôle a posteriori pourra toujours être effectué par un agent de l'Administration générale de l'enseignement et de la recherche scientifique.

5. EVALUATION DU NOUVEAU DISPOSITIF D'INSCRIPTION

La Commission de pilotage, où siègent l'ensemble des partenaires de l'école en Communauté française (représentants des établissements scolaires, des pouvoirs organisateurs et des équipes éducatives, représentants des parents d'élèves, experts universitaires, service d'inspection, etc.) est chargée d'observer et d'évaluer ce nouveau dispositif d'inscription ainsi que sa mise en œuvre.

Dans ce cadre, elle entendra notamment des directeurs d'établissement de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire, des représentants de pouvoirs organisateurs de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire ainsi que de représentants d'organismes ou d'associations dont l'action porte sur la défense des droits fondamentaux ou sur le droit de l'enseignement (Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme ; Services Droits des Jeunes ; etc.).

Sur la base de ces observations et de son analyse, la Commission de pilotage rédigera tous les deux ans un rapport, dont le premier sera établi au plus tard un an après la mise en œuvre du nouveau dispositif d'inscription visé dans la présente circulaire. Ce rapport évaluera notamment si l'objectif de mixité sociale poursuivi par le nouveau dispositif d'inscription est atteint et si les inscriptions des élèves en première année de l'enseignement secondaire ordinaire se déroulent de manière sereine au sein des établissements scolaires. Le cas échéant, il contiendra également les propositions permettant de poursuivre ces objectifs.

DECLARATION D'ADOSSEMENT D'UNE ECOLE D'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL OU PRIMAIRE A UNE ECOLE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE EN VUE D'ACCORDER AUX ELEVES UNE PRIORITE A L'INSCRIPTION EN PREMIERE ANNEE DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

A retourner accompagnée de ses annexes par courrier recommandé impérativement pour le 30 septembre au plus tard à :

Administration générale de l'enseignement et de la recherche scientifique Direction générale de l'enseignement obligatoire

Avec la mention : Déclaration d'adossement Rue Adolphe Lavallée, 1 à 1080 BRUXELLES

VOLET A
 Chef d'établissement (réseau CF)* Représentant du Pouvoir organisateur (enseignement subventionné) suivant (mention et adresse du pouvoir organisateur) :
Je soussigné(e)
14011, edence de l'établissement et mention de son danesse :
Nom, cachet de l'établissement et mention de son adresse :

Déclare que l'établissement scolaire d'enseignement secondaire susmentionné accordera une priorité à l'inscription en première année de l'enseignement secondaire aux élèves inscrits dans l'enseignement primaire depuis le 30 septembre 2007 au moins dans l'école d'enseignement fondamental ou primaire suivante en raison de son adossement par convention :

Nom de l'école fondamentale ou primaire et mention de son adresse :
 Nom du pouvoir organisateur de l'école fondamentale ou primaire et mention de son adresse :

Atteste que celle-ci répond aux conditions suivantes (au moins 3 conditions sur 4)* : * Biffer la mention inutile s'il échet

- Avoir le même pouvoir organisateur que l'école secondaire susmentionnée.
- Avoir un projet d'établissement commun à celui de l'école secondaire susmentionné, hormis pour les dispositions spécifiques au niveau d'enseignement concerné.
- Se situer sur la même commune que l'école secondaire susmentionnée.
- Avoir au moins 40% des élèves de 6^{ème} primaire qui, au cours des années scolaires 2006-2007 et 2007-2008, se sont inscrits dans l'école secondaire susmentionnée.

Joins copie de la convention d'adossement en question, conserve l'original de celle-ci au sein de l'établissement scolaire, et joins également les documents justifiant qu'au moins 3 des 4 conditions visées ci-dessus sont remplies (le cas échéant, copie du projet d'établissement commun et copie des registres ou des documents montrant qu'au moins 40% des élèves de 6ème primaire se sont inscrits dans l'école secondaire au cours des années scolaires 2006-2007 et 2007-2008).

VOLET B*

* A ne remplir que si l'autorisation pour une seconde convention d'adossement est sollicitée. A annuler dans le cas contraire

Déclare que l'établissement scolaire d'enseignement secondaire susmentionné sollicite auprès du Gouvernement de la Communauté française l'autorisation de pouvoir accorder une priorité à l'inscription en première année de l'enseignement secondaire aux élèves inscrits dans l'enseignement primaire depuis le 30 septembre 2007 au moins dans l'école d'enseignement fondamental ou primaire suivante, en raison de son adossement par convention :

•	Nom de la seconde école fondamentale ou primaire et mention de son adresse :
•	Nom du pouvoir organisateur de la seconde école fondamentale ou primaire et mention de son adresse :

Atteste que celle-ci répond aux conditions suivantes (au moins 3 conditions sur 4)* : * Biffer la mention inutile s'il échet

- Avoir le même pouvoir organisateur que l'école secondaire susmentionnée.
- Avoir un projet d'établissement commun à celui de l'école secondaire susmentionné, hormis pour les dispositions spécifiques au niveau d'enseignement concerné.
- Se situer sur la même commune que l'école secondaire susmentionnée.
- Avoir au moins 40% des élèves de 6^{ème} primaire qui, au cours des années scolaires 2006-2007 et 2007-2008, se sont inscrits dans l'école secondaire susmentionnée.

Atteste également que, en date du 15 janvier 2008, l'ensemble des élèves inscrits en première année de l'enseignement secondaire dans l'établissement scolaire et issus des deux écoles fondamentales ou primaires adossées, soit celle visée au Volet A et celle visée au Volet B de la présente, <u>n'occupent pas plus de 50% des places</u> disponibles.

Joins copie de la seconde convention d'adossement en question, conserve l'original de celle-ci au sein de l'établissement scolaire, et joins également les documents justifiant qu'au moins 3 des 4 premières conditions visées ci-dessus sont remplies (le cas échéant, copie du projet d'établissement commun et copie des registres ou documents montrant qu'au moins 40% des élèves de 6ème primaire se sont inscrits dans l'école secondaire au cours des années scolaires 2006-2007 et 2007-2008) ainsi que la condition que l'ensemble des élèves inscrits en première année de l'enseignement secondaire de l'établissement scolaire et issus des deux écoles fondamentales ou primaires adossées n'occupent pas plus de 50% des places disponibles au 15 janvier 2008.

Date, noms et signatures du chef d'établissement (réseau CF) ou du représentant du Pouvoir organisateur (enseignement subventionné) de l'école secondaire susmentionnée, de l'école primaire ou fondamentale adossée et, le cas échéant, de la seconde école primaire ou fondamentale pour laquelle une autorisation d'adossement par convention est sollicitée :

Ecole secondaire :	Pour accord,	Pour accord,
	Ecole adossée 1 :	Ecole adossée 2 :

DECLARATION DU NOMBRE DE PLACES DISPONIBLES EN PREMIERE ANNEE DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ORDINAIRE AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT SCOLAIRE, DES PROPORTIONS (GEOGRAPHIQUE ET MIXITE) ET DU CRITERE OBJECTIF DE CLASSEMENT DES ELEVES CHOISIS

A retourner accompagnée de ses annexes chaque année par courrier recommandé impérativement pour le 20 octobre au plus tard à :

Administration générale de l'enseignement et de la recherche scientifique Direction générale de l'enseignement obligatoire

Avec la mention : Places disponibles Rue Adolphe Lavallée, 1 à 1080 BRUXELLES

Nom, cachet de l'établissement et mention de son adresse :
Je soussigné(e)
 Chef d'établissement (réseau CF)* Représentant du Pouvoir organisateur (enseignement subventionné) suivant (mention et adresse du pouvoir organisateur) :
Déclare que l'établissement scolaire susmentionné, pour l'année scolaire prochaine :
Disposera de places disponibles en première année de l'enseignement secondaire ordinaire (dont places en immersion).
 A arrêté le critère objectif de classement des élèves suivant*: Le critère de la répartition équilibrée des enfants par classe d'âge. Le critère alphabétique. Le critère chronologique.
A arrêté la proportion géographique à % d'élèves issus de la commune et à % d'élèves non issus de la commune (le total faisant toujours 100%), étant entendu que celle-ci s'inscrit dans une fourchette de -5%/+5% par rapport à la proportion qui, dans les faits et en date du 1 ^{er} octobre de cette année scolaire, s'élève à % d'élèves issus de la commune et à % d'élèves non issus de la commune (le total faisant toujours 100%).
A arrêté la proportion mixité à
Joins copie des deux avis ad hoc, soit celui du Conseil de participation de l'établissement scolaire et celui, selon les cas, du Comité de concertation base (réseau CF), de la Commission paritaire locale (réseau OS), de l'instance concernée dans l'enseignement libre subventionné (le Conseil d'entreprise / le Comité pour la protection du travail / les délégations syndicales)* * Biffer les mentions inutiles
Joins également, le cas échéant, copie de l'accord de collaboration établi avec une école fondamentale ou primaire et accordant la priorité à l'inscription aux élèves qui en sont issus et qui poursuivent l'enseignement en immersion dans l'enseignement secondaire.
Date, nom et signature du chef d'établissement (réseau CF) ou du représentant du Pouvoir organisateur (enseignement subventionné) :

ATTESTATION DE DEMANDE D'INSCRIPTION D'UN ELEVE EN PREMIERE ANNEE DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ORDINAIRE

A remettre lors d'une demande d'inscription formulée <u>durant</u> la phase 1 ou la phase 2 à l'élève majeur ou, s'il est mineur, à ses parents ou à la personne investie de l'autorité parentale ou à la personne porteuse d'une procuration pour introduire une demande d'inscription. Une copie de la présente est conservée au sein de l'établissement scolaire.

Nom, ca	chet de l'établissement et mention de son adresse :	
Je soussi	igné(e)	
Repr	f d'établissement (réseau CF)* résentant du Pouvoir organisateur (enseignement subventionné) ant (mention et adresse du pouvoir organisateur) :	
s'est pré en vue d né(e) le .	que Madame / Monsieur* ssenté(e) ce	àH
Cette ins	scription est sollicitée en première année de l'enseignement sec	condaire ordinaire durant* :
■ La p	hase 1 d'inscription (élèves bénéficiant d'une priorité à l'inscripti hase 2 d'inscription (élèves ne bénéficiant pas d'une priorité à la demande d'inscription n'a pas été formulée durant la phase 1)	l'inscription ou n'en bénéficiant plus du fait
N.B.	: Cette inscription est sollicitée / n'est pas sollicitée dans l'enseig	gnement en immersion*.
Déclare (que l'établissement scolaire susmentionné, pour l'année scolair	re prochaine :
(don	osera de places disponibles en première and tplaces en immersion). as échéant (si la demande d'inscription est sollicitée durant la p	phase 2), a attribué places
	ant la phase 1 (dontplaces en immersion) per cription.	our des élèves bénéficiant d'une priorité à
	rêté le critère objectif de classement des élèves suivant*: - Le critère de la répartition équilibrée des enfants par clas - Le critère alphabétique. - Le critère chronologique.	* Biffer les mentions inutiles sse d'âge.
issus	rêté la proportion géographique à	e la commune et à % d'élèves non
Date, n (réseau organisa		ur réception :

ATTESTATION D'INSCRIPTION OU DE REFUS D'INSCRIPTION D'UN ELEVE EN PREMIERE ANNEE DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ORDINAIRE

A remettre lors d'une confirmation d'une inscription ou d'un refus d'inscription à l'issue de la phase 1, 2 ou, le cas échéant, 3, ou encore après celles-ci, à l'élève majeur ou, s'il est mineur, à ses parents ou à la personne investie de l'autorité parentale. Une copie de la présente est conservée au sein de l'établissement scolaire.

En cas de refus d'inscription, une copie est également envoyée aux Commissions d'inscription compétentes sans délais.

Nom, cachet de l'établissement et mention de son adresse :
Je soussigné(e)
 Chef d'établissement (réseau CF)* * Biffer la ou les mentions inutiles Représentant du Pouvoir organisateur (enseignement subventionné) suivant (mention et adresse du pouvoir organisateur) :
Atteste que
et pour qui une demande d'inscription est sollicitée en première année de l'enseignement secondaire au sein de l'établissement scolaire susmentionné, lequel dispose de
 Est inscrit dans l'établissement scolaire (pour autant que cette inscription soit confirmée à l'issue de l'enseignement primaire si la demande est formulée anticipativement) pour l'année scolaire 2020 A l'issue de la phase 1 / de la phase 2 / de la phase 3 des inscriptions*. En dehors des trois phases visées ci-dessus (soit pour une demande d'inscription formulée à partir du premier jour ouvrable du mois de décembre précédant l'année scolaire sollicitée et au-delà). N.B.: Celui est inscrit / n'est pas inscrit dans l'enseignement en immersion*.
 Ne peut être inscrit dans l'établissement scolaire pour la raison suivante* : L'élève ne remplit pas les conditions requises pour être élève régulier. Le nombre d'élèves maximum, limité à
 L'élève majeur ou la personne investie de l'autorité parentale n'accepte pas de souscrire aux projets éducatif et pédagogique, au projet d'établissement, au règlement des études et au R.O.I. L'élève est venu s'inscrire après le 30 septembre. L'élève est venu s'inscrire entre le 16 septembre et le 30 septembre sans motiver cette inscription tardive
par des raisons exceptionnelles. Cette attestation mentionne en annexe l'adresse des services où peut être obtenue une assistance en vue d'une inscription dans un autre établissement scolaire ou dans une institution assurant le respect de l'obligation scolaire.
Date, nom et signature du chef d'établissement Pour réception : (réseau CF) ou du représentant du Pouvoir organisateur (enseignement subventionné) :

ENSEIGNEMENT OFFICIEL SUBVENTIONNE

CPEONS - Mme Nicky DE MAYER Rue des Minimes, 87/89 à 1000 BRUXELLES Tél.: 02/504.09.26 - Fax: 02/504.09.38

ENSEIGNEMENT LIBRE SUBVENTIONNE CONFESSIONNEL (catholique)

Secrétariat général de l'enseignement catholique (SEGEC) Avenue Mounier, 100 à 1200 WOLUWE-SAINT-LAMBERT

Tél.: 02/256.71.41 - Fax: 02/256.71.64

Bruxelles-Capitale et Brabant wallon:

M. Michel LAMBERT Avenue de l'Eglise Saint-Julien, 15 à 1160 AUDERGHEM Tél.: 02/663.06.55 - Fax: 02/672.10.61

Liège:

M. Joseph WOLLSEIFEN Boulevard d'Avroy, 17 à 4000 LIEGE Tél. 04/230.57.20 - Fax: 04/230.57.05

Hainaut:

M. Hubert LAURENT Rue des Jésuites, 28 à 7500 TOURNAI Tél. et Fax : 069/21.57.95

Namur et Luxembourg:

M. Philippe MOTTEQUIN Rue de l'Evêché, 1 à 5000 NAMUR Tél.: 081/25.03.71 - Fax: 081/25.03.69

ENSEIGNEMENT LIBRE SUBVENTIONNE (non confessionnel)

Fédération des établissements libres subventionnés indépendants (FELSI) M. Raymond VANDEUREN - M. Michel BETTENS Château Duden Avenue Victor Rousseau 75 1190 BRUXELLES

Tél.: 02/527.37.92 - Fax: 02/537.37.91

ENSEIGNEMENT DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE

Pour la Commission zonale de BRUXELLES-CAPITALE :

M. Alain FAURE

City Center-1^{er} étage- Bureau 1G57

Boulevard du Jardin botanique, 20-22 à 1000 BRUXELLES

Tél. secrétariat: 02/690.81.70 - Fax: 02/690.81.67

Pour la Commission zonale du HAINAUT ORIENTAL (Charleroi, Mons):

M. Alfred PIRAUX

Ecole Pierre CORAN, site J. d'Avesnes Avenue Cornez, 1 à 7000 MONS

Tél.: 065/31.16.87 - Fax: 065/84.08.98

<u>Pour les Commissions zonales du BRABANT WALLON, du HAINAUT OCCIDENTAL (Mouscron, Ath, Tournai) et de SOIGNIES (Enghien, Soignies, La Louvière, Braine-le-Comte) :</u>

Mme Tanya VANDEKERCKHOVE

Avenue Vauban, 6A à 7800 ATH

Tél.: 068/26.96.99 ou 96

Pour la Commission zonale de LIEGE:

Mme Bernadette PHILLIPART DE FOY

Quai Saint-Léonard, 80 à 4000 LIEGE

Tél.: 04/228.80.60 ou 61 - Fax: 04/228.80.62

Pour la Commission zonale de NAMUR :

M. Henri VANWUYTSWINKEL

I.T.C.A.

Chaussée de Nivelles, 204 à 5020 NAMUR (Suarlée)

Tél.: 081/73.29.17 - Fax: 081/74.50.51

Pour la Commission zonale de LUXEMBOURG:

M. Bernard DUPONT

Chaussée d'Houffalize, 3 à 6600 BASTOGNE

Tél.: 061/21.82.56 - Fax: 061/21.86.42